



## **PONTONS ET MOUILLAGES De GLIERE et BOUT DU LAC REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent règlement a pour but de définir les clauses et conditions générales auxquelles sont soumises les locations des postes d'amarrage et de mouillage sur les pontons et zones de mouillage de DOUSSARD

Les emplacements sont confiés la Commune de Doussard, qui en assure la gestion et l'entretien pour la durée des autorisations qu'elle détient des services de l'Etat. Cette gestion est soumise à la surveillance et au contrôle des services de l'Etat.

### **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

Les installations de mouillages sont placées sous la surveillance de la Commune de Doussard, qui intervient en régie pour

-le ponton de Glière : 15 emplacements – Superficie 39 m<sup>2</sup>

- le ponton du Bout du Lac (Dit Chez ma Cousine) : 25 emplacements – Superficie 82m<sup>2</sup>

Ces pontons ne sont pas desservis sur site par une mise à l'eau. Les locataires bénéficient d'un accès à la rampe de mise à l'eau au port de plaisance de Doussard.

### **ARTICLE 3 – TYPE D'EMBARCATIONS ET CATEGORIES**

Les embarcations autorisées à stationner dans les zones de mouillages sont classées en trois catégories distinctes ; chacune d'elles est définie par les critères suivants :

- Pour les barques (bois ou autre sans habitacle) équipées de moteur jusqu'à 9,9 CV inclus .
- Pour les voiliers : la longueur,
- Pour les bateaux moteurs : la puissance du moteur.
- Pour les embarcations qui ne peuvent être classées dans les catégories ci-dessus il sera retenu la longueur du bateau ;

### **ARTICLE 4 – EMBLEMENTS RESERVES**

Les pontons ne disposent pas de places visiteurs, ni d'emplacement réservé.

### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune en charge de la gestion des mouillages met à la disposition du locataire un poste en bon état d'entretien :

- Une boucle mobile ou une bouée au pied du ponton,
- Une boucle fixée sur corps mort au droit du ponton,

La Commune assurera la matérialisation des postes d'amarrages et la numérotation des emplacements de stationnement.

La Commune ne pourra être tenue responsable de dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet, de la part des tiers, le bateau amarré au poste loué. De même, elle ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence du locataire ou de ses commettants.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATION DU LOCATAIRE**

L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau, quelle que soit la durée du séjour, est impérativement attribué par la Commune.

L'embarcation portera OBLIGATOIREMENT, le numéro correspondant au poste qui lui a été attribué par la Commune. Ce numéro devra être lisible sans difficulté depuis le ponton.

Le poste d'amarrage sera exclusivement occupé par le bateau du locataire, qui ne pourra en aucun cas sous-louer son emplacement, (en cas d'occupation par une autre embarcation, la Commune se réserve le droit de résilier le contrat de location sans compensation financière et de désigner un nouveau locataire sur l'emplacement).

En cas de vente du bateau objet du contrat de location, de déménagement ou de renonciation du poste d'amarrage, le titulaire du contrat de location devra compléter, signer et transmettre à la Commune le certificat de changement de situation figurant sur ledit contrat annuel.

Seule la Commune sera habilitée à désigner le nouveau locataire de l'emplacement concerné, même en cas de vente en co-propriété qui ne confère aucune priorité.

Le Locataire annuel s'engage à stationner obligatoirement son embarcation du 1er mai au 31 octobre. Pendant cette période le locataire devra impérativement avertir la Commune de l'absence de l'embarcation au mouillage, quelle qu'en soit la raison et quelle qu'en soit la durée (hivernage, vacances, réparations ou autre). Tout manquement à cette obligation entraînera après un rappel de la Commune signifié par courrier, l'exclusion définitive du locataire du poste de mouillage, sans remboursement ni dédommagement.

Le locataire ne pourra apporter de modifications ou adjonctions aux ouvrages mis à sa disposition.

Le locataire s'engage à maintenir en parfait état d'entretien de flottement et de sécurité, son embarcation. A cet effet, il devra doter son bateau :

- D'amarres avec tendeurs en caoutchouc ou à ressort,
- Du nombre nécessaire de "pare-battage" ou de "défenses" lui permettant d'absorber les chocs (au minimum 2 pare-battages de 15 cm de diamètre sur chaque côté de l'embarcation).

Il s'engage aussi à ne stocker ni essence, ni huile pouvant entraîner de pollution sur le site.

Le locataire devra déclarer à la Commune, le nom, l'adresse et le téléphone de la personne chargée du gardiennage et de l'entretien de son embarcation et signaler tout changement à ce sujet.

Lorsqu'une embarcation a coulé dans le site de mouillage, le propriétaire ou le responsable du gardiennage est tenu de la faire enlever ou démolir dans le délai qui lui est imparti après avoir obtenu l'accord de la Commune sur le mode d'exécution. Dans le cas où le responsable du bateau tarderait à intervenir, il sera procédé au relèvement ou à la démolition d'office, aux frais et risques du propriétaire, quinze jours après la notification d'enlèvement par le délégué du port.

Toute embarcation doit être maintenue propre et en bon état. Le propriétaire d'un bateau mal entretenu, dégradé ou manifestement inapte à la navigation fera l'objet d'une mise en demeure par la Commune indiquant les mesures à prendre.

Si le propriétaire n'intervient pas dans le délai imparti pour le remettre en état, il sera alors procédé à la mise en fourrière du bateau à ses frais et risques et le contrat de location ne sera pas renouvelé. De même, Le propriétaire d'un bateau s'engage à ne pas stocker ni huile, ni essence sur son bateau. En cas de pollution lié à ces éléments, il sera tenu responsable et assumera financièrement le nettoyage

Le locataire est tenu de signaler dans les meilleurs délais à la Commune les détériorations et dégradations qu'il pourrait constater dans les ouvrages mis à la disposition sous peine de s'en voir tenu pour responsable.

Le locataire entrant devra réaliser un amarrage convenable tel que décrit dans l'annexe 2.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DU LOCATAIRE**

Les bénéficiaires d'une autorisation d'amarrage ou de mouillage sont pleinement responsables civilement, pénalement et pécuniairement en leur qualité d'utilisateurs reconnus. Ils devront donc **OBLIGATOIREMENT** être assurés pour tous les risques qui en résulteront à concurrence de l'importance de ces risques, aussi bien pour le matériel et pour lui-même, que pour les tiers ou la commune. **Chaque année il devra fournir à la Commune de Doussard une attestation de son assureur.**

**La sous-location par un usager de son mouillage est interdite.** De même, les usagers n'ont pas l'autorisation d'exercer une activité économique au sein de la zone de mouillages et d'équipement léger, sans avoir au préalable obtenu l'accord de la commune et de l'Etat.

Sont par exemple interdites toutes locations de bateaux entre particuliers, toutes activités de transport de passagers, toutes activités de sports nautiques, toutes activités de promenade découverte sur le lac, sans cet accord préalable.

Les locataires sont responsables, sans recours contre la Commune de Doussard, des dommages que par négligence, maladresse, défaut de surveillance, calamités ou catastrophe naturelles ou inobservation du présent règlement, leurs embarcations ou eux-mêmes causent aux autres usagers ou qu'ils subissent.

Les locataires et usagers du ponton qui constatent ou subissent des dommages sur leur personne ou leurs embarcations en feront leur affaire sans que la responsabilité de la Commune de Doussard, ne puisse être mis en cause.

Le locataire d'un poste d'amarrage pourra être tenu responsable des détériorations ou des dégradations qu'il fait éprouver aux ouvrages du port mis à sa disposition. Les réparations seront réalisées à ses frais sans préjudice des poursuites.

## **ARTICLE 8 – CONSIGNES GENERALES**

Il est interdit de déposer, même à titre provisoire, des ordures, des déchets de toutes sortes, des liquides insalubres ou toute autre matière ou matériau sur les ouvrages et dans les eaux des zones de mouillage ainsi que sur les terres pleines et abords environnants. Des poubelles sont mises à disposition à cet effet.

La circulation et le stationnement des véhicules ou de tout autre engin, moto, bicyclette sont interdits dans l'enceinte terrestre aux abords de la zone de mouillage, à l'exception des véhicules de service et de police,

Les usagers devront prendre connaissance de la réglementation relative à la navigation fluviale ainsi que celui, particulier, à la navigation sur le lac d'ANNECY.

## **ARTICLE 9 – CONSIGNES D'AMARRAGE**

Chaque embarcation doit être amarrée au poste portant le même numéro que celui qui a été attribué par la Commune.

### **Stationnement au ponton :**

Chaque embarcation doit être amarrée par ses extrémités au corps mort ou à la boucle du quai en respectant impérativement le schéma d'amarrage annexé.

L'amarrage sur le corps mort devra être fixé à la chaîne et non aux anneaux supérieurs et inférieurs des bouées et être tendue à partir de l'embarcation.

Le non-respect des conditions d'amarrage susvisées entrainera la résiliation sans indemnité du contrat de location après une verbalisation par un agent de la commune assermenté ou une mise en demeure restée sans effet.

### **Stationnement des visiteurs :**

Le stationnement des visiteurs est interdit dans les zones de mouillages, des emplacements leur sont disponibles dans le port de plaisance de Doussard.

## **ARTICLE 10 – CONTRAT ET REDEVANCE**

Le contrat de location fixe la date de départ et la durée de mise à disposition du poste d'amarrage désigné par un numéro.

Toute période commencée est due en totalité.

Le contrat de location précise le montant de la redevance qui sera réglée à la Commune de Doussard, à réception du titre de recette, à l'ordre du Trésor public. Le tarif est fixé par le Conseil Municipal, suivant la catégorie de l'embarcation.

La redevance devra être réglée avant la mise à disposition du poste d'amarrage lorsqu'il s'agira d'un premier contrat de location et quelle qu'en soit la durée.

Lorsqu'il s'agira d'un renouvellement de contrat annuel, la redevance sera réglée au plus tard 15 jours après la date d'échéance dudit contrat.

Le contrat est consenti à titre précaire et révocable : sa durée maximum est d'une année, afin que ces installations répondent aux critères de service public. Toutefois, le locataire primitif qui aura fait une demande de renouvellement pourra obtenir un droit de préférence pour une nouvelle location, cela en fonction du degré de saturation des emplacements et dans le respect des réglementations en vigueur. Bien entendu, si le locataire en question a contrevenu à l'un des articles du présent règlement, la Commune, se réserve le droit de lui retirer l'autorisation d'amarrage.

En cas de non-règlement de la redevance dans les délais fixés ci-dessus, le contrat de location sera considéré comme rompu. En outre, la Commune se réserve le droit de poursuivre le débiteur défaillant et notamment d'assurer la saisie pour gage du bateau amarré.

## **ARTICLE 11 – SOUSCRIPTION DU CONTRAT**

### **ARTICLE 11-a – Enregistrement des demandes d'amarrage**

Les demandes d'amarrage dans les zones de mouillage de la Commune de Doussard doivent être adressées à M. Le Maire de Doussard par le biais du formulaire ad hoc, complété et signé.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

Les dossiers reçus complets sont enregistrés et numérotés, il est alors délivré un accusé réception de dépôt par les services municipaux qui précise le numéro d'enregistrement de la demande.

Les demandes d'emplacement dans les zones de mouillages sont valables 2 ans, au-delà de cette période et sans demande expresse de maintien sur la liste d'attente, la demande sera déclarée caduque par les services municipaux.

La Commune enregistre les demandes dans l'ordre de leur réception en mairie et par lieu d'amarrage sollicité : Glière ou Bout du Lac. Il est possible au demandeur de solliciter son inscription sur les deux listes.

Dans chaque liste les demandes sont classées par ordre d'arrivée et par catégorie d'embarcation conformément à la grille tarifaire en vigueur.

Les places devenues vacantes seront proposées, aux demandeurs dont le dossier complet aura été accepté et enregistré, dans leur ordre d'inscription sur la liste d'attente selon les critères suivants :

- Ancienneté de la demande enregistrée complète par les services municipaux
- Catégorie d'embarcation correspondant à la typologie d'amarrage vacant
- La motorisation la plus faible en CV avec une priorité pour les moteurs électriques.

La Commune notifie alors la disponibilité de l'emplacement au demandeur issu de cette sélection. Celui-ci dispose d'un mois à compter de l'envoi de la proposition de contrat pour l'accepter. Au-delà de ce délai, et sans réponse de sa part, la demande d'amarrage sera classée sans suite et exclue de la liste d'attente. Le demandeur devra alors formuler à nouveau une demande et perdra son rang dans la liste d'attente.

La place demeurée vacante sera alors présentée au pétitionnaire suivant dans le respect des critères énoncés ci-dessus.

### **ARTICLE 11-b – Souscription du contrat**

Le demandeur en attente d'emplacement qui se voit proposer une place dans les zones de mouillage dispose d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de la proposition, pour retourner en Mairie son contrat de location dûment complété, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives sollicitées et du règlement de la redevance due.

## **ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT**

Pour les demandes de renouvellement du contrat, elles doivent parvenir en Mairie par le biais du formulaire ad hoc. Elle sera adressée à la Commune de Doussard au moins un mois avant son expiration, soit avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

Les demandes de renouvellement de contrat réceptionnées après cette date seront nulles et non avenues.

Les emplacements pour lesquels les contrats de location n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement avant le 1<sup>er</sup> décembre N-1, seront déclarés vacants et proposés aux demandeurs en attente d'emplacement selon les règles d'attribution édictées dans l'article 11a.

### **ARTICLE 13 – RETRAIT - EXPIRATION**

Le locataire s'interdit tout recours contre la Commune de Doussard dans le cas où l'Etat devrait procéder à la suppression totale ou partielle des installations portuaires. La partie de la redevance de location correspondant à la perte de jouissance causée, lui sera alors reversée

Si un poste d'amarrage n'a pas été utilisé durant la période d'attribution, la Commune pourra alors le reprendre automatiquement sans reversement de la redevance et l'attribuer à un autre demandeur.

Lorsqu'il n'y a plus nécessité pour le locataire de conserver ou de renouveler, dans les délais prévus à l'article 11, son poste d'amarrage (vente de bateau, déménagement, etc...), celui-ci en avisera sans tarder la Commune qui procédera à la résiliation du contrat. Le locataire ne pourra alors se prévaloir du remboursement de tout ou partie de la redevance ni d'aucune indemnité.

### **ARTICLE 14 – SURVEILLANCE**

La Commune n'assurera pas de gardiennage des embarcations. Les locataires qui stationnent leurs embarcations dans les zones de mouillage, le font à leurs risques et périls sans recours possible contre la Commune en cas de vols ou dégradations de toutes natures.

La responsabilité de la Commune ne pourra être mise en cause par suite de tous dommages matériels ou corporels causés par : .

- Des tiers, .
- Les variations de l'eau,
- La présence de tous objets abandonnés, débris divers ou autres, flottants ou pouvant se trouver au fond de l'eau,
- Les pollutions de quelque origine qu'elles soient.

Des contrôles seront effectués par les personnes habilitées pour veiller à ce que les divers points du présent règlement soient rigoureusement respectés. Les contraventions au présent règlement et tous autres délits seront constatés par des procès-verbaux que dresseront tous agents ayant qualité de le faire. Les propriétaires restent civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux, en toutes occasions et quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux

### **ARTICLE 15 – ARBITRAGE**

En cas de litige, les parties se soumettent à l'arbitrage de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, Service de la Navigation, sauf appel du Tribunal compétent.